



Service des Affaires Funéraires

Caen, le 19 novembre 2025

Le responsable du service des Affaires Funéraires

A

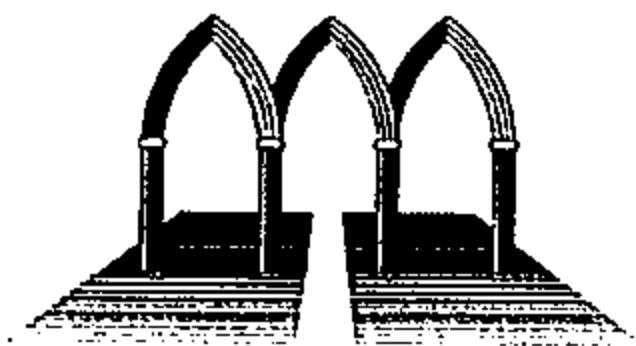
Société du Crématorium de Caen
A l'attention de M. Cédric TROUBOUL
Chemin de l'Abbaye d'Ardenne
14000 CAEN

BORDEREAU D'ENVOI – AR 1A 210 191 9535 8

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Règlement intérieur du crématorium de Caen	1	Original du règlement intérieur à signer et à nous retourner.

Le responsable des Affaires Funéraires

Yann LE PRIOL



Crématorium de Caen

REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DE CAEN

VU les parties législative et réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles du Code civil,
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif,
VU le décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
VU le contrat de concession de service public pour l'exploitation du crématorium de Caen en date du 25 février 2020,
VU les avenants au contrat de concession de service public,

ARTICLE 1er : PREAMBULE

Dans le cadre de la procédure de concession de service pour l'exploitation d'un crématorium, la Ville de Caen dans sa délibération en date du 27/01/2020, a porté son choix sur « La société des Crématoriums de France » en qualité de Concessionnaire du service public de crémation pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} juillet 2020, date de début de l'exploitation.

L'habilitation pour la gestion et l'utilisation du crématorium a été délivrée par arrêté préfectoral, en date du 12/05/2021, sous le numéro 24-14-0128, pour une durée de 5 ans.

Le crématorium est en conformité avec la réglementation en vigueur, son fonctionnement est assuré dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le crématorium fait l'objet d'une visite de conformité par un organisme de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-99 à D.2223-103 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositifs de sécurité. A l'issue de ce contrôle, une attestation de conformité est délivrée au gestionnaire du crématorium.

Le crématorium fait l'objet de contrôles réguliers en application de la législation en vigueur. Les

attestations de conformité sont communiquées à l'Agence Régionale de Santé.

Les appareils de crémation font l'objet de vérifications périodiques.

Concernant les appareils de crémation et leurs émissions atmosphériques, ils font l'objet de contrôles de mesures réguliers selon la législation en vigueur, par un organisme habilité.

Des contrôles complémentaires peuvent être demandés par le concédant ou convenus entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE SECURITE – SECOURS

Le crématorium de Caen respecte la réglementation en vigueur selon sa classification.

Il est équipé a minima des dispositifs de sécurité et de secours suivants :

- D'extincteurs,
- D'alarmes incendies,
- De blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
- De consignes de sécurité,
- De plans d'interventions / évacuation.

Les dispositifs de sécurité complémentaires sont détaillés dans le registre de sécurité disponible au sein de l'établissement.

Le registre de sécurité recense l'ensemble des dispositifs présents ainsi que les contrôles réglementaires effectués par des organismes habilités.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Le Crématorium de Caen comprend :

Des locaux ouverts au public :

- Un hall disposant d'une banque d'accueil ;
- Deux espaces d'attente ;
- Deux salles de recueillement l'une d'une capacité d'accueil de 60 personnes assises et l'autre de 120 personnes assises ;
- Un salon des retrouvailles ;
- Un condouloir ;
- Un bureau d'accueil des familles ;
- Un bureau d'accueil des prestataires funéraires et un accès pour les prestataires funéraires ;
- Une salle de remise des urnes et de présentation visuelle de l'introduction du cercueil ;
- Des sanitaires publics.

Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :

- Une salle d'introduction des cercueils ;
- Une salle des appareils de crémation (trois appareils de crémation avec les dispositifs de filtration associés) ;
- Des vestiaires pour le personnel ;
- Un couloir « administration » ;
- Deux bureaux (administratif et directeur) ;
- Des sanitaires ;
- Une chaufferie ;
- Un local de traitement de l'air ;
- Un local de nettoyage ;
- Un dégagement technique ;
- Une cuisine.

L'accès aux locaux techniques est interdit à toute personne non autorisée.

Il est interdit de fumer dans la totalité des bâtiments du site en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. L'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES CERCUEILS

L'accès des cercueils au crématorium s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public. Tout cercueil arrivant au crématorium doit être homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur. Les dimensions des cercueils ne peuvent pas excéder les capacités techniques des appareils de crémation.

Tout cercueil ne répondant pas à ces impératifs ne sera pas accepté au crématorium.

Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallique (hermétique – zinc) ne peuvent en aucun cas être crématisés.

Le cercueil doit être pourvu d'une plaque d'identité gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt (Article R.2213-20 du CGCT).

Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation devront être strictement conformes aux normes de crémation (Art R.2213.25 CGCT).

L'opérateur funéraire devra s'assurer que le cercueil ne contient pas de matériaux susceptibles de détériorer l'appareil de crémation ou de provoquer des gaz nocifs.

Le crématorium se réserve le droit de refuser des cercueils pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens de l'établissement et non conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : ACCES DES LOCAUX PUBLICS ET TECHNIQUES

Les familles peuvent accéder aux parties publiques, durant les heures d'ouverture du crématorium. L'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium ou intervenant habilité. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent se rendre dans l'accueil funéraire, à l'exclusion des autres locaux réservés au gestionnaire.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service.

A la demande de la collectivité, les agents territoriaux, les mandataires ou les conseils désignés par celle-ci pourront avoir accès aux locaux techniques en présence d'un représentant du gestionnaire.

La Direction du crématorium se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions à l'accès aux espaces ouverts au public, en accord avec le Concédant, en cas de circonstances particulières (crise sanitaire, catastrophe naturelle, survenue de décès massifs etc...).

ARTICLE 6 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Pour les opérations de crémation, les familles ou leurs mandataires devront s'adresser directement au gestionnaire de l'établissement. Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le crématorium est ouvert au public :

- En permanence : du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 ;
- Sur réservation :
 - Du lundi au vendredi de 18h00 à 19h00 ;
 - Le samedi de 9h00 à 17h00.

Le crématorium sera ouvert aux familles au minimum 15 minutes avant les heures d'accueil prévues afin que les familles, arrivant en avance, puissent être accueillies et s'installer dans le salon d'attente aménagé. Le crématorium assure un accueil physique continu pendant les horaires d'ouverture du crématorium au sein d'un espace d'accueil dédié à cette mission.

L'accueil des familles et les crémations sont réalisés, à l'exception des dimanches et jours fériés, du lundi au samedi aux horaires indiqués ci-dessus. En cas de situations exceptionnelles, et en accord avec le concédant, ceux-ci peuvent être amenés à être temporairement modifiés.

Une astreinte téléphonique est assurée par le personnel 7jours sur 7, de 7h30 à 21h30 et sur répondeur téléphonique entre 21h30 et 7h30.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET DELAIS DE CREMATIONS

Les conditions et délais de crémations sont soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : FIXATION DES CRENEAUX DE CREMATION

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec l'entreprise de Pompes Funèbres et la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt.

Les réservations effectuées par les opérateurs funéraires habilités doivent être confirmées par une fiche de réservation envoyée par fax ou e-mail, ou par tout autre moyen prévu par le gestionnaire de l'établissement, 24 heures avant la crémation au plus tard.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE CREMATION

L'autorisation de crémation est soumise à la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 : DOSSIER REGLEMENTAIRE DE CREMATION

Lorsque la famille aura mandaté une entreprise de Pompes Funèbres habilitée, il appartiendra à ladite entreprise, de constituer le dossier réglementaire de crémation et de transmettre « le pouvoir » au gestionnaire du crématorium au plus tard 24 heures avant la crémation.

Le dossier réglementaire doit comprendre a minima :

- La fiche de réservation dûment complétée, émargée et signée par l'entreprise de pompes funèbres,
- La copie de la demande de crémation signée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, mentionnant les coordonnées permettant de la contacter,
- Le certificat de décès attestant que le décès ne présente pas d'obstacle médico-légal,
- L'acte de décès ou bulletin de décès,
- L'autorisation de fermeture du cercueil,
- L'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès, ou le

- Procès-verbal aux fins de crémation en cas d'obstacles médicaux légal,
- Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur attestant de la récupération ou du retrait de l'appareil avant la mise en bière (article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La liste des documents du dossier administratif à fournir au service du crématorium pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en la matière.

ARTICLE 11 : SALLES DE RECUEILLEMENT

Toutes les confessions sont les bienvenues dans les salles de cérémonies et de recueillement. Lorsqu'un temps de prière est demandé par les familles, il peut être effectué par des maîtres de cérémonie laïcs ou des représentants du culte concerné.

Les salles sont équipées du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

L'accueil et l'accompagnement des familles seront organisés et effectués par le personnel du crématorium. Les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, les représentants des cultes ou les membres de la famille, en concertation avec le personnel du crématorium, pourront coordonner les cérémonies.

Les salles de recueillement peuvent être mises à la disposition de toute famille qui en ferait la réservation, selon le tarif spécifique en vigueur, sans nécessairement faire procéder à une crémation.

ARTICLE 12 : SALON DES RETROUVAILLES

La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Le personnel du crématorium devra être informé à minima 48 heures ouvrées à l'avance de la prestation réservée. La réservation du salon des retrouvailles incombe soit à l'opérateur funéraire, soit directement aux familles.

L'utilisation du salon des retrouvailles fait l'objet d'un contrat de location dont les usagers doivent respecter les dispositions et d'un tarif spécifique.

Les familles peuvent faire appel au traiteur de leur choix pour organiser une collation à l'issue de la cérémonie. Le personnel du crématorium devra également être informé à minima 48 heures ouvrées à l'avance.

ARTICLE 13 : RECUEIL DES CENDRES

Avant la crémation, une pastille de céramique est déposée sur le cercueil comportant au recto le numéro d'ordre de la crémation, qui correspond au numéro d'entrée de l'année dans le registre des crémations, et au verso l'empreinte du crématorium et l'année en cours. Elle accompagne à tout

moment le cercueil, puis les cendres, pour garantie l'identification et la traçabilité des cendres.

Aussitôt après la crémation et le refroidissement des cendres, celles-ci sont pulvérisées et recueillies, dans leur totalité, dans une urne cinéraire fournie par l'opérateur funéraire et munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'urne fournie par l'entreprise de pompes funèbres ou la famille du défunt doit permettre de contenir la totalité des cendres.

ARTICLE 14 : CONSERVATION PROVISOIRE DE L'URNE AU CREMATORIUM

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, sous réserve de la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne funéraire peut être déposée dans un espace dédié à cet effet dans le crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an, délai conforme aux dispositions prévues par l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, qui aura préalablement été avisée à deux reprises par lettre recommandée de l'expiration dudit délai, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de retour des courriers par la poste et quel que soit le motif.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium.

Des tarifs peuvent être appliqués, le cas échéant, pour la conservation des cendres, en conformité avec la grille tarifaire de la concession de service public.

ARTICLE 15 : REMISE DE L'URNE

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur de Pompes Funèbres mandaté ou à une personne désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec procuration et carte d'identité) pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir les cendres, dans l'attente d'un accord ou d'une décision légale, les cendres seront conservées au crématorium.

ARTICLE 16 : DESTINATION DES CENDRES

La personne dépositaire de l'urne et des cendres devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires prévues notamment dans la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et du décret du 30 janvier 2011.

Législation en vigueur concernant la destination des cendres :

Article 16-1-1 du Code Civil : *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.*

Article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;*
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;*
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.*

Article L2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Le dépôt de l'urne à domicile ou dans une propriété privée est interdit (Loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008).

La sortie du territoire français des urnes cinéraires se fera après autorisation du préfet du département ou du lieu de résidence du demandeur (Article R.2213-24 du CGCT).

ARTICLE 17 : RESIDUS METALLIQUES

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le concessionnaire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement.

Le produit éventuel de cette valorisation recevra une destination conforme aux dispositions des articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'affichage prévu par l'article R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales sera réalisé à l'entrée du hall d'accueil du public.

Il sera par ailleurs tenu à disposition du public un exemplaire papier de la publication annuelle des montants et des bénéficiaires des financements et dons éventuellement effectués en application de l'article L. 2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales précité.

ARTICLE 18 : FLEURS ET ORNEMENTS

Les compositions florales devront faire l'objet d'une identification précise comportant le nom du défunt et être enregistrées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

A l'exception d'une fleur ou d'un petit bouquet déposé sur le cercueil, la crémation des compositions florales de différentes fleurs n'est pas autorisée. Elles peuvent, le cas échéant, être conservées pendant 48 heures maximum et être reprises par les familles ou les entreprises de Pompes Funèbres intervenantes durant les heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 19 : REGISTRE DES CREMATIONS

Un registre des crémations, paraphé par le Maire de la Ville de Caen, sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- le nom de l'entreprise de Pompes Funèbres mandatée par la famille,
- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité et les coordonnées des défunts,
- l'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- le numéro d'appareil de crémation utilisé,
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- la date et l'heure de fin de la crémation,
- l'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation,
- l'opérateur ayant réalisé l'introduction,
- la personne ayant récupéré l'urne cinéraire,
- le devenir des cendres déclaré,
- les éventuels incidents survenus lors de la crémation.

Ce registre (sous format papier et/ou informatique) sera conservé en permanence dans l'établissement et sera consultable à tout moment par l'Autorité déléguée.

ARTICLE 20 : CREMATION DE PIECES ANATOMIQUES

La crémation de pièces anatomiques d'origine humaine est assurée, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre d'une convention spécifique.

Les pièces anatomiques confiées au crématorium pour crémation seront accompagnées d'un bordereau de suivi "Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine" (CERFA n° 11350*03) dûment renseigné par les parties (établissement producteur, collecteur- transporteur, crématorium destinataire) et archivés. Un registre des pièces anatomiques est tenu par le gestionnaire du crématorium conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La crémation de pièces anatomiques d'origine humaine provenant d'un défunt ayant fait don de son corps à la science à des fins d'enseignement médical et de recherche sera également assurée, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 21 : CREMATION DES RESTES MORTELS EXHUMES

Les cercueils et les reliquaires issus des opérations d'exhumation seront admis au crématorium dans un état d'hygiène, de propreté et d'étanchéité parfaite. A défaut, ils seront refusés par le gestionnaire.

Crémation de restes mortels exhumés – à la demande d'une famille.

Le dossier de crémation des restes mortels exhumés devra comporter l'autorisation d'exhumation.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes mortels exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- de l'autorisation de crémation ;
- de la copie de la demande de crémation signée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, mentionnant les coordonnées permettant de la contacter,
- de l'acte de décès ou bulletin de décès ;
- de la fiche de réservation complétée, émargée et signée,
- s'il existe, du certificat de décès attestant que le décès ne présente pas d'obstacle médico-légal,
- d'une attestation précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou une pile.

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées remettront au crématorium une urne ou un réceptacle permettant de contenir la totalité des cendres.

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées devront veiller à ce que les cercueils et reliquaires destinés à la crémation ne contiennent pas de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou d'objets incompatibles à la crémation.

En cas d'explosion ou de dégâts sur l'appareil de crémation, causés par la présence avérée desdites

prothèses fonctionnant au moyen d'une pile, la responsabilité de l'entreprise de Pompes Funèbres intervenante sera engagée.

Crémations réalisées dans le cadre de procédures de reprise collective de sépultures :

Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande d'une collectivité, dans le cadre d'exhumations administratives, les cendres sont remises à la personne dûment désignée par la collectivité, dans un conteneur fourni par ses soins.

Le dossier de crémation à remettre au personnel du crématorium est identique à celui évoqué ci-avant.

ARTICLE 22 : MODALITES DE FACTURATION

Les prix des services sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes : par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de la TVA applicable au jour de la commande. Les services commandés seront facturés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande : aucun rabais, ristourne ou escompte ne sera consenti. Le règlement des prestations s'effectue :

- soit par chèque,
- soit par carte bancaire,
- soit par virement.

Le paiement des prestations est exigible au jour de la prestation et, au plus tard, 15 jours fin de mois après la date d'émission de la facture.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Le concédant et le concessionnaire déclinent toutes responsabilités en cas de vols ou de dégradations potentiellement survenus sur les véhicules stationnés aux abords du crématorium.

ARTICLE 24 : MODALITES DE CONTROLE

Le crématorium fait l'objet d'une visite de conformité par un organisme de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-99 à D.2223-103 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositifs de sécurité. A l'issue de ce contrôle, une attestation de conformité est délivrée pour une durée de 5 ans. Les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les 2 ans.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions est effectuée dans les 3 mois suivants sa mise en service.

ARTICLE 25 : INFORMATION DU PUBLIC

Toutes informations ou renseignements relatifs à la crémation ou aux cérémonies seront fournis gracieusement aux familles par le personnel du crématorium.

En cas de demande des familles, le gestionnaire du crématorium sera tenu de délivrer à celles-ci un devis gratuit des prestations proposées par le crématorium.

Le présent règlement intérieur sera affiché à l'entrée du hall d'accueil du public.

La documentation générale pouvant être consultée comprend notamment :

- la liste des prestations proposées ;
- les tarifs en vigueur, toutes taxes comprises ;
- et la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 26 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE PAR LE PERSONNEL DU CREMATORIUM

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le gestionnaire du crématorium est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au strict respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment de manifester ou d'afficher de façon ostentatoire leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le gestionnaire du crématorium met en place des mesures afin de respecter ces obligations, d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Les usagers du crématorium ont la possibilité de signaler tout manquement aux principes susvisés à l'adresse ci-dessous :

contact@crematoriums.fr.

ARTICLE 27 : RESPECT DU CODE D'ETHIQUE ET DE LA CHARTE DU CODE DE DEONTOLOGIE PAR LE PERSONNEL

Le gestionnaire du crématorium prend toutes les mesures nécessaires et veille à ce que ses salariés respectent le code d'éthique de la fédération internationale de crémation et la charte de déontologie de la confédération des professionnels du funéraire.

Le code d'éthique ainsi que la charte de déontologie précités sont affichés et visibles en permanence dans la partie publique du crématorium.

ARTICLE 28 : RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES LOCAUX DU CREMATORIUM

En application des dispositions de l'article R.2223-72 du Code général des collectivités territoriales, aucun document de nature commerciale ne devra être visible dans l'enceinte de l'établissement.

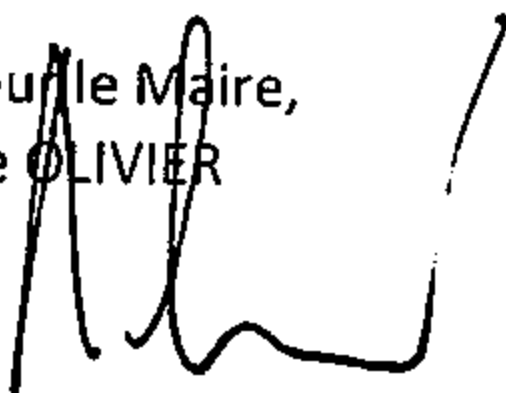
Les opérateurs funéraires intervenant au sein du crématorium veilleront à ce que les documents et le matériel qu'ils utilisent (panneaux, affiches, stylos, registres etc...) ne laissent apparaître aucun élément de nature commerciale (logo, raison sociale, QR Code, etc...).

Une tolérance sera accordée pour les tenues vestimentaires des salariés des opérateurs funéraires dès lors que le logo de l'entreprise reste discret et afin de permettre aux familles de les identifier.

Fait à Caen, le 18/11/25

Pour la Ville de Caen,

Monsieur le Maire,
Aristide OLIVIER



Pour la Société du Crématorium de Caen,

Directeur Général,
Cédric TROUBOUL



LA SOCIÉTÉ DU CREMATORIUM DE CAEN
Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social : Chemin de l'Église d'Ardenne 14000 CAEN
83. 007 500 R C S Caen